

Santé sexuelle : « Il faudra une forte mobilisation pour passer de l'intention aux actes »

Éric Billaud,
praticien hospitalier
en maladies infectieuses,
président du Corevih¹
des Pays de la Loire,
membre de la Commission
spécialisée prévention,
éducation et promotion
de la santé du Haut Conseil
de la santé publique (HCSP).

La définition de la santé sexuelle est ainsi énoncée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : « *La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social lié à la sexualité. La*

santé sexuelle nécessite une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles sources de plaisir et sans risques, ni coercition, discrimination et violence. Pour que la santé sexuelle puisse être atteinte et maintenue, les droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et garantis. »

Une approche positive

Que mettons-nous en place pour atteindre ces objectifs ? De nombreux plans nationaux de santé publique comportent une part plus ou moins grande d'objectifs et d'actions en rapport avec la santé sexuelle et reproductive, mais sans articulation explicite les uns avec les autres, car ils sont conçus indépendamment et en considérant la santé sexuelle par le prisme de la maladie ou du

dysfonctionnement. Pourtant, la santé sexuelle se décline à tous les âges de la vie et quel que soit le type de sexualité, et elle nécessite une promotion dans une approche positive, en tenant compte des particularités de certains publics-cibles. Une stratégie commune nationale est nécessaire à l'appropriation de la santé sexuelle par les professionnels, les acteurs institutionnels et territoriaux.

Éducation et promotion de la santé sexuelle

L'éducation joue un rôle primordial – et ce dès la petite enfance – afin de favoriser le respect de soi et celui des autres dans leurs différences. On peut bénéficier aussi à tous les âges d'information ou d'éducation, et l'ouverture des ex-CDAG-Ciddist² à la santé sexuelle dans leur nouvelle appellation Cegidd³ a pour vocation, entre autres, d'aider à la coordination d'actions dans ce domaine auprès de leur bassin de population. Ces nouvelles structures peuvent servir de base pour une promotion de la santé sexuelle, à condition de prévoir une cohérence dans les financements ainsi que la formation des professionnels (voir encadré page suivante).

La lutte contre l'infection par le VIH a apporté beaucoup au dialogue sur la sexualité et en faveur du recul des discriminations. Cependant, parallèlement, la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) marque le pas, la lutte contre les violences et les discriminations n'est pas suffisamment portée, celles-ci s'inscrivant dans une perspective plus globale qui intègre la contraception et la prise en compte de publics particuliers : personnes âgées, personnes en situation de handicap, détenus ou personnes en situation de

prostitution. Une attention particulière doit être réservée aux personnes à risque de contracter le VIH qui, pour certaines d'entre elles, sont exposées à d'autres problèmes liés à la sexualité. La nouvelle loi de santé crée un cadre favorable à la promotion de la santé sexuelle, mais il faudra une forte mobilisation pour passer de l'intention aux actes.

Lutte contre le VIH : les avancées de la loi

Depuis les années 1980, la lutte contre l'infection par le VIH a permis – progressivement, mais encore insuffisamment – d'ouvrir la société à la promotion de la santé sexuelle. Il convient de maintenir cet élan. L'infection par le VIH, par l'émotion qu'elle suscite et la gravité qu'elle revêt, reste un levier essentiel pour amorcer le dialogue, mobiliser les acteurs et diffuser l'information. L'infection par le VIH revêt un caractère particulier, car il s'agit d'une maladie chronique à caractère transmissible. Par ailleurs, si la prévention de sa transmission passe par la promotion de la santé sexuelle dans sa globalité et ce dès le plus jeune âge – notamment en luttant contre la discrimination et en favorisant l'estime de soi –, elle passe également par la prise en compte de deux populations-cibles particulièrement exposées : les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) et les migrants. Cette prévention doit aussi associer des mesures générales de promotion de la santé sexuelle à des mesures spécifiques, telles que le dépistage, afin de traiter le plus grand nombre ; la prophylaxie pré-exposition ; la prophylaxie post-exposition et le traitement comme prévention, *treatment as prevention*

L'ESSENTIEL

► Comme le définit l'Organisation mondiale de la santé, la santé sexuelle est un état de bien-être et nécessite une approche positive et respectueuse.
► La nouvelle loi de santé crée un cadre favorable à la promotion de la santé sexuelle, elle rend les tests de dépistage du VIH davantage accessibles et crée de nouvelles structures, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (Cegidd), qui ouvrent l'accès à une approche plus globale de l'information, de la prévention et de la prise en charge.

(TASP). Dans ce cadre, la loi de santé apporte des arguments à la lutte contre le VIH et les IST.

Faciliter l'accès au dépistage

Pour faciliter l'accès au dépistage des personnes les plus exposées, la pratique des tests rapides d'orientation diagnostique (TroD) sera développée. L'article 39 de la loi a pour objet de conforter la pratique de ces tests et des autotests pour le dépistage de maladies infectieuses transmissibles. Les TroD donnent un résultat en moins d'une demi-heure et ils offrent, par leur simplicité et leur souplesse d'utilisation, la possibilité d'aller à la rencontre des populations concernées. Le présent

article consolide et élargit l'expérience acquise à titre expérimental dans le cadre de la promotion du dépistage du VIH. Il suit ainsi les recommandations du Conseil national du sida (CNS) et de la Haute Autorité de santé (HAS) en faveur d'une banalisation de la proposition de dépistage du VIH, requise par le contexte épidémiologique actuel. Par ailleurs, en raison des évolutions techniques prévues à court et moyen termes en matière de TROD pour les hépatites virales B et C et les infections sexuellement transmissibles (IST), l'article prévoit la possibilité d'un recours aux TroD pour le dépistage de l'ensemble des maladies infectieuses transmissibles.

Autotests : toucher tous les publics

Ce même article 39 prévoit également la mise à disposition d'autotests de détection de l'infection par le VIH. Réalisés directement par les intéressés, ils sont délivrés sans prescription médicale, sous forme de kits. La délivrance se fait en pharmacie ou au sein d'autres structures et par d'autres intervenants afin de pouvoir toucher certaines populations exposées et particulièrement vulnérables.

Cette disposition répond aux recommandations du Conseil national du sida (2012) et du Comité consultatif national d'éthique (2013). Considérant l'importance de l'enjeu d'améliorer la

LES CENTRES GRATUITS D'INFORMATION, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CEGIDD)

La création d'une nouvelle structure – Cegidd – née de la réforme des CDAG et Ciddist, avec un financement unique par l'assurance maladie, répond à deux objectifs :

- accroître l'accessibilité et la qualité de l'offre de prévention et de dépistage, notamment des personnes les plus vulnérables et les plus éloignées de cette offre, et mieux garantir la simplification et la continuité de leur parcours ;
- simplifier le régime juridique et financier de la structure et ainsi faciliter son pilotage et son suivi.

Conformément aux dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2015, le Cegidd assure dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Vaccination, prévention, éducation

Par rapport aux CDAG-Ciddist, les Cegidd ont de nouvelles missions. Ainsi, outre les

vaccinations précédemment préconisées, la mission comprend également les vaccinations contre les maladies suivantes : l'hépatite B et maintenant l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs), le papillomavirus humain (selon les recommandations du calendrier vaccinal) et, le cas échéant, les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour les publics-cibles.

Par ailleurs, les Cegidd sont en charge de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, qui comporte :

- l'éducation à la sexualité, l'information sur la grossesse et l'orientation pour sa prise en charge ;
- la prévention des grossesses non désirées, notamment par la prescription de contraception classique et/ou de contraception d'urgence ; la délivrance de la contraception d'urgence dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ;
- l'orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse ;
- la détection et la prévention des violences liées à la sexualité ou à l'identité de genre et des troubles et dysfonctions sexuels et l'orientation des victimes.

Interventions hors les murs

Les Cegidd ont également des missions d'orientation – voire d'accompagnement physique si nécessaire – des usagers vers des structures adaptées pour leur prise en

charge, ce qui suppose que les Cegidd s'inscrivent dans un fonctionnement en partenariat avec des structures (hospitalières, associatives, centres de santé, centres de vaccination, centres de planification et d'éducation familiale, etc.) et avec des professionnels ayant compétence pour assurer ces prises en charge.

Aussi, dans l'objectif de bien mener ses activités, dans ou hors les murs, ainsi que les orientations vers d'autres structures ou professionnels, chaque Cegidd conclut des conventions de partenariat avec ces autres structures (sanitaires, sociales, etc.) ou avec les professionnels œuvrant sur le territoire de santé.

L'une des innovations est la reconnaissance – dans les missions facultatives des Cegidd – de la réalisation d'activités hors les murs par le personnel. Elles peuvent se faire en coordination avec les autres acteurs, dont les associations œuvrant dans le domaine de la santé ; chaque acteur gardant son indépendance d'action. Il convient que les actions conduites soient complémentaires et permettent de répondre aux besoins des publics-cibles sur tout le territoire de santé concerné.

Éric Billaud

précocité du dépistage en France et les propriétés des autotests, la place qu'ils sont susceptibles de prendre dans l'offre de dépistage et leur rapport bénéfices/risques, leurs instances se sont prononcées en faveur de la mise à disposition des Trod. Leur diffusion s'adresse aux personnes ne souhaitant pas avoir recours à une structure de soins et aux populations fortement exposées au risque de transmission du VIH. La distribution en sera assurée par différents opérateurs pertinents (associations, centres d'information, de dépistage et de diagnostic, médecine générale) à partir des acquis de la mise en place des Trod. La mise à disposition des autotests doit s'accompagner d'une promotion plus générale du dépistage du VIH et également d'une sexualité à moindre risque d'IST.

L'article 39 donne également la possibilité aux Cegidd de mettre en place des traitements de prophylaxie

pré-exposition (PrEP) pour des personnes particulièrement exposées au risque de contamination par le VIH.

Réduction des risques pour les usagers de drogues

La politique de réduction des risques est l'un des succès les plus marquants pour la santé publique dans notre pays. Elle a ainsi permis de voir la proportion d'usagers de drogues, contaminés par le VIH, passer de 30 %, dans les années 1990, à 10 % en 2011, et ils ne représentent plus que 1 % des diagnostics de séropositivité. L'article 41 entend conférer un cadre législatif afin de sécuriser juridiquement les actions menées auprès des usagers de drogues, d'autoriser le nécessaire développement de stratégies d'actions innovantes, en tenant compte des dispositions de la loi pénale et, pour ce qui concerne les actions de réduction des risques en détention, des contraintes spécifiques

du milieu carcéral. L'élargissement des missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (Csapa) [article 42] et l'expérimentation de salles de consommation à moindre risque [article 43] s'inscrivent dans cette logique de réduction des risques. (NDLR : voir l'entretien avec Danièle Jourdain-Menninger dans ce même dossier, page 49.) ■

1. Coordination régionale de lutte contre le VIH.
2. Consultation de dépistage anonyme et gratuit ; Centre d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles.
3. Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunosévérité humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES, DONT LE VIH : CE QU'INSTAURE LA LOI

Pour améliorer le dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), le ministère des Affaires sociales et de la Santé précise l'enjeu comme suit : « *Engager une véritable politique de prévention, c'est aussi agir en faveur de ceux qui sont le plus éloignés du système de santé.* » La loi se fixe pour objectifs de « *favoriser les stratégies et les outils innovants afin d'atteindre ces publics, notamment en matière de dépistage [...]* ». La loi prévoit ainsi de « *développer la pratique des tests rapides d'orientation diagnostique (Trod) et des autotests de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH, notamment en autorisant leur dispensation [...]* par les associations de patients et les structures de prévention. »

Sources : ministère des Affaires sociales et de la Santé, dossier de presse : Projet de loi de modernisation de notre système de santé – 17 décembre 2015 ; dossier publié en janvier 2016. Voir aussi le texte de loi, Articles 39 à 42.

IVG ET CONTRACEPTION : CE QUE PRÉVOIT LA LOI DE MODERNISATION DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ

Cette loi de santé complète et entérine plusieurs mesures annoncées par la ministre de la Santé, Marisol Touraine, à l'occasion de l'anniversaire de la loi Veil en janvier 2015, et notamment des décisions qui contribuent à sortir l'interruption volontaire de grossesse (IVG) d'un régime médical et juridique spécifique. Elle supprime en particulier le délai de réflexion de sept jours obligatoire entre la première et la deuxième consultation pour une IVG ; cette avancée devrait être complétée, à partir d'avril 2016, par le remboursement intégral de l'IVG et des actes médicaux associés (échographie de datation, examens biologiques, etc.).

Cette loi consolide également l'accès aux services de contraception et de santé reproductive en donnant une plus grande marge de manœuvre aux infirmiers/infirmières scolaires et sages-femmes, leur permettant d'intervenir à plusieurs niveaux dans la prise en charge. Plusieurs dispositions visent à étendre les compétences de ces professionnels de santé de première ligne : la loi ouvre l'accès sans condition à la contraception d'urgence auprès de l'infirmière

scolaire pour les jeunes filles mineures. Le caractère exceptionnel de l'acte ainsi que la condition de « détresse caractérisée » sont supprimés ; la loi ouvre le droit pour les sages-femmes de pratiquer des IVG médicamenteuses, pratique jusqu'ici réservée aux seuls médecins. Enfin, la nouvelle loi leur ouvre la possibilité d'assurer le suivi d'une grossesse et de réaliser l'accouchement d'une mineure sans le consentement des titulaires de l'autorité parentale. C'est dans cet esprit d'amélioration de l'accès aux services que ce texte ouvre également la possibilité aux centres de santé de proposer à la fois des IVG médicamenteuses et instrumentales.

Lucile Bluzat,
pôle Santé sexuelle,
Inpes.